

N° 56
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1992.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1993 **CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,**

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances)

ANNEXE N° 44

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Rapporteur spécial : M. Ernest CARTIGNY

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gotschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Lorient, Roland du Luart, Michel Manet, Michel Moreigne, Jacques Moission, Bernard Pellarin, René Régnauld, Roger Romani, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade

Voir les numéros :
Assemblée nationale (9^e législ.) : 2931, 2945 (annexe n° 44) et T.A. 732.
Sénat : 55 (1992-1993).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PRINCIPALES OBSERVATIONS	5
EXAMEN EN COMMISSION	9
INTRODUCTION	13
CHAPITRE PREMIER - PRESENTATION GENERALE	15
I - LE NOMBRE DE COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	16
II - LE VOLUME DES OPERATIONS	16
III - L'EVOLUTION DE LA CHARGE NETTE	18
CHAPITRE II - LES DIVERSES CATEGORIES DE COMPTES	19
I - LES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	19
A. CERTAINES OPERATIONS SONT EN PROGRESSION	19
1. Le compte d'emploi de la redevance audiovisuelle ...	19
2. Le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels	20
3. Le Fonds national du livre	20
4. Le Fonds national des haras	20
5. Le Fonds national de développement de la vie associative	21

	<u>Pages</u>
B. DES VOLUMES D'OPERATIONS CONSTANTS POUR QUATRE COMPTES SPECIAUX	21
C. ENFIN, UN COMPTE VOIT SES OPERATIONS DIMINUER EN VOLUME : LE FONDS FORESTIER NATIONAL	24
II- LES COMPTES DE COMMERCE	25
A. LES CINQ COMPTES MILITAIRES	26
B. LE COMPTE "OPERATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EQUIPEMENT"	26
1. La mise en place du compte de commerce	27
2. La pérennisation du compte de commerce	28
C. LES AUTRES COMPTES DE COMMERCE	30
III - LES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES ET LES COMPTES DE REGLEMENT	31
A. LES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	31
B. LES DEUX COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES ETATS ETRANGERS	31
IV - LES COMPTES D'AVANCES	32
V - LES COMPTES DE PRETS	33
A. LE COMPTE DE "PRETS DU TRESOR A DES ETATS ETRANGERS POUR LA CONSOLIDATION DE DETTES ENVERS LA FRANCE"	33
1. Le rôle du compte	33
2. L'évolution du compte de prêts	34
B. LES AUTRES COMPTES DE PRETS	35
1. Un changement de structure	35
2. Une diminution des opérations	36
CHAPITRE III - OBSERVATIONS RELATIVES A CERTAINS COMPTES	41
I - LA POURSUITE D'UN MECANISME CONTESTABLE : LE FONDS POUR L'AMENAGEMENT DE L'ILE-DE- FRANCE	41
II - UN MOUVEMENT INHABITUEL : LE COMPTE D'AVANCES AUX COLLECTIVITES LOCALES	45

	<u>Pages</u>
III - UNE VERITABLE DEBUDGETISATION : LE COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES DU SECTEUR PUBLIC	
A. LA CREATION D'UN COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	47
B. L'AMENAGEMENT COROLLAIRE D'UN COMPTE DE COMMERCE .	48
CONCLUSION	52

PRINCIPALES OBSERVATIONS

1. Complexes et hétérogènes, les comptes spéciaux du Trésor constituent toutefois un ensemble stratégique dans lequel transitent des masses financières considérables, puisqu'elles représentent près de 25 % des recettes et des dépenses du budget général.

Par nature, ces diverses structures s'analysent comme autant d'instruments permettant de compléter l'action de l'Etat dans des domaines très variés, mais aussi de suivre les relations financières qui existent entre le Budget et différents intervenants publics au nombre desquels figurent les collectivités locales.

Toutefois, pour 1993, les comptes spéciaux présentent une particularité essentielle. Ils retraçent, comptablement ou de manière directe, une partie non négligeable des effets de trésorerie et des mesures de débudgétisation qui permettent de contenir dans des limites apparemment acceptables l'inquiétante dérive du déficit budgétaire.

2. La nature des interventions envisagées pour le nouveau compte d'affectation du produit des cessions de titres du secteur public apparaît comme l'aboutissement d'une politique budgétaire contre laquelle le Sénat s'est toujours élevé.

Dans la forme, le Gouvernement donne certes raison à notre Assemblée. L'an dernier, elle avait notamment souhaité que le produit de ces "privatisations" apparaisse dans une structure distincte, et ayant une mission précise.

Mais sur le fond, il est évident que les sommes ainsi mobilisées vont directement concourir à la prise en charge de dépenses qui auraient normalement dû figurer au budget général. Or, une telle approche est radicalement contraire à celle que le Sénat a toujours défendue.

Tout en soulignant la nécessité de poursuivre une politique active de lutte contre le chômage, votre rapporteur estime en effet que le produit des cessions d'actifs publics doit être exclusivement réservé au désendettement de l'Etat. Totalement absente du projet qui nous est soumis, cette orientation est pourtant la seule qui, dans l'avenir, permettra de retrouver quelques marges de manoeuvre budgétaire grâce à un allègement, ou une stabilisation de la charge de la dette publique.

Face à cette évidence, le Gouvernement préfère la facilité : il choisit de masquer l'évolution réelle des dépenses publiques, au risque de compromettre l'avenir.

3. Votre rapporteur s'interroge sur le taux de consommation effectif des crédits inscrits chaque année sur le Fonds d'aménagement pour l'Ile de France. Retraçant la participation financière de l'Etat au plan d'action d'urgence décidé le 29 juillet 1989, cette structure a connu un démarrage difficile. Certes depuis, le rythme d'engagement des autorisations de programme s'est accéléré. Mais en revanche, une part significative des crédits de paiement, et donc de leur contrepartie, c'est-à-dire des recettes perçues, demeure disponible en fin d'exercice et se trouve reporté sur les exercices suivants.

Ce décalage, qui se concilie mal avec la notion d'urgence, a sans doute un effet favorable sur la trésorerie de l'Etat mais au prix d'une ponction importante sur les entreprises de la région Ile de France.

4. Votre rapporteur regrette l'absence de progression des moyens mis à la disposition du Fonds national des adductions d'eau.

Instrument de la solidarité nationale à l'égard des communes rurales, cette structure est désormais conduite à intervenir de façon très active pour assurer le financement des nouveaux -et importants- programmes d'investissements retenus en matière d'assainissement ou d'adduction d'eau.

Compte tenu des engagements pris dans le cadre des conventions déjà signées avec de nombreux départements, les moyens susceptibles d'être consacrés à de nouveaux projets en 1993 s'avèrent assez réduits, et le maintien global de l'aide apportée par le compte supposerait en fait un relèvement du taux de la redevance.

5. Votre rapporteur constate que le report, au 31 décembre 1993, de la date de clôture du compte "Fabrications d'armement" correspond en fait à une suggestion formulée l'an dernier par la Commission des finances. A cette époque, le Gouvernement ne l'avait pas acceptée, estimant que le délai initialement prévu serait amplement suffisant.

6. Votre rapporteur se félicite que la délicate question de la partition des directions départementales de l'équipement ait enfin pu trouver une solution acceptable pour tous, et constate que l'extension du champ de compétence du compte de commerce répond à un souhait exprimé par notre Assemblée.

7. Votre rapporteur souligne l'importance croissante de la charge nette enregistrée au titre des comptes de prêts, qui retrace une partie importante de l'effort consenti par la France en faveur des pays en voie de développement.

Il rappelle cependant que le compte n° 903-17 "Prêts à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France" demeure l'instrument de budgétisation des impayés constatés sur des prêts précédemment refinancés par la BFCE.

En fait, par son intermédiaire, l'Etat assume aujourd'hui la charge de nombreux sinistres anciens, et qui à l'époque n'avaient pas été directement pris en charge par les finances publiques pour des motifs quelquefois contestables.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 18 novembre 1992 sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, la commission a procédé à l'examen des comptes spéciaux du Trésor et des articles 46 à 58 qui leur sont rattachés, sur le rapport de M. Ernest Cartigny, rapporteur spécial.

M. Ernest Cartigny, rapporteur spécial, a d'abord retracé l'évolution d'ensemble des masses financières qui transitent par les comptes spéciaux du Trésor et qui représentent environ le quart des dépenses du budget général. Il a souligné que le montant des opérations à caractère définitif se trouvait doublé et que les opérations à caractère temporaire connaissaient également une croissance soutenue. Enfin, il a fait valoir que la réduction de 4,4 milliards de francs de la charge nette des comptes spéciaux provenait en réalité d'un effet de trésorerie et recouvrait une évolution tendancielle beaucoup moins favorable.

Abordant l'examen des comptes d'affectation spéciale, M. Ernest Cartigny a, en premier lieu, détaillé les caractéristiques de la nouvelle structure organisée par l'article 48 rattaché afin d'accueillir le produit des cessions partielles d'actifs publics. Il a constaté que les recettes pourraient provenir d'opérations s'appuyant simultanément sur une redistribution des titres à l'intérieur du secteur public et sur une cession de participations au secteur privé

S'agissant des dépenses, il s'est interrogé sur la portée exacte du qualificatif "exceptionnelles" qui s'attache aux dépenses en faveur de l'emploi et fait valoir que les 7,9 milliards de francs prévus au titre de dotations en capital aux entreprises publiques reprenaient en fait 3,6 milliards de francs d'engagements précédemment budgétisés.

Ayant constaté que le seul lien entre le nouveau compte et la dette se trouvait doté "pour mémoire", le rapporteur spécial s'est élevé contre l'utilisation des recettes de privatisation pour couvrir des dépenses relevant normalement du budget général.

Puis, M. Ernest Cartigny, rapporteur spécial, s'est interrogé sur le taux de consommation effectif des crédits figurant sur le fonds d'aménagement de l'Ile-de-France, et a regretté le manque d'ambition de la politique qui sera conduite en 1993 par l'intermédiaire du fonds national des adductions d'eau. Considérant qu'un relèvement du taux de la redevance s'avérait indispensable, il a

également appelé de ses vœux un aménagement de la taxe forestière, principale ressource du fonds forestier national.

Concluant sur les comptes d'affectation spéciale, M. Ernest Cartigny a relevé que les dispositions de l'article 49 rattaché permettaient de répondre aux observations formulées par la Cour des Comptes, en rattachant le prélèvement sur le bénéfice de l'institut d'émission d'outre-mer au compte "Actions en faveur des départements d'outre-mer".

Présentant ensuite les comptes de commerce, M. Ernest Cartigny, rapporteur spécial, a tout d'abord constaté que le report de la date de clôture du compte "Fabrication d'armement", prévu par l'article 57 rattaché, reprenait en fait une proposition formulée par la commission l'an dernier et à laquelle le Gouvernement s'était opposé. Il a estimé que la clôture du fonds d'aménagement foncier et d'urbanisme, organisée par l'article 55 rattaché, n'appelait pas d'observation particulière, cette structure étant en sommeil depuis déjà un an. Il a fait valoir que l'article 58 rattaché avait pour objet de redéfinir les compétences du compte "Gestion de titres du secteur public", à la suite de la création du compte d'affectation du produit des cessions partielles d'actifs publics et s'est félicité que l'article 56 rattaché pérennise le compte "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement", tout en le modifiant dans un sens conforme aux souhaits du Sénat.

Après avoir brièvement présenté les comptes d'opérations monétaires et les comptes de règlement, M. Ernest Cartigny, rapporteur spécial, s'est alors inquiété de la dérive persistante du compte "Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France". Il a indiqué que la nouvelle dégradation enregistrée en 1993 résultait du refinancement de la dette du Brésil et rappelé que le déficit d'ensemble du compte traduisait les limites de la politique de débudgétisation des sinistres, mise en oeuvre de 1981 à 1985 par l'intermédiaire de la banque française du commerce extérieur. Il s'est déclaré favorable aux dispositions de l'article 57 rattaché, qui mettent fin à une situation juridique peu satisfaisante, en regroupant sur un seul compte l'ensemble des prêts consentis par la France dans le cadre de sa politique d'aide au développement.

Enfin, M. Ernest Cartigny a vivement dénoncé l'effet de trésorerie qui permet de faire apparaître un excédent paradoxal de 5,2 milliards de francs sur le compte d'avances aux collectivités locales.

En conclusion, M. Ernest Cartigny, rapporteur spécial, a estimé que les comptes spéciaux du Trésor retraçaient une part importante des mesures contestables mises en oeuvre en 1993 pour contenir dans des limites apparemment acceptables l'inquiétante dérive du déficit budgétaire. Il a toutefois attiré l'attention sur la

différence de nature existant entre les grandes catégories de comptes et rappelé que certaines des dispositions rattachées répondaient à des souhaits du Sénat.

A l'issue de cette présentation, M. François Trucy s'est interrogé sur les motifs et les conséquences de la baisse du produit de la taxe forestière.

M. Christian Poncelet, président, a rappelé la position constante du Sénat à l'égard des cessions d'actifs et souligné que le produit de ces opérations devait prioritairement être utilisé pour désendetter l'Etat.

Après avoir entendu les réponses du rapporteur, la commission a alors rejeté les articles 47 (comptes d'affectations spéciales - mesures nouvelles) et 48 (création du compte d'affectation spéciale des produits de cessions de titres du secteur public).

Puis, elle a adopté les articles 46 (comptes d'affectation spéciale - services votés), 49 (modification du compte spécial du Trésor "Actions en faveur des départements d'outre-mer"), 50 (opérations temporaires - services votés), 51 (opérations temporaires - mesures nouvelles), 52 (comptes de prêts - mesures nouvelles), 54 (report de la clôture du compte "Fabrications d'armement"), 55 (clôture du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme), 56 (pérennisation du compte des directions départementales de l'équipement), 57 (modification de l'objet du compte spécial "Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement") et 58 (modification du compte de gestion de titres du secteur public).

INTRODUCTION

L'examen des crédits des comptes spéciaux du Trésor s'accompagne rituellement d'observations sur l'hétérogénéité de leur nature et du volume des opérations qu'ils retracent.

Il est également traditionnel de souligner que chacun de ces comptes constitue le prolongement d'actions menées au sein du budget général de l'Etat.

Ces remarques gardent toute leur pertinence en 1993.

Afin d'exposer l'ensemble des crédits des comptes spéciaux du Trésor, votre rapporteur procédera à :

- une présentation générale,
- un examen des principales évolutions des différentes catégories de comptes,
- des observations sur trois comptes spéciaux dont les opérations prévues en 1993 ont un impact budgétaire particulièrement important.

CHAPITRE PREMIER

PRESENTATION GENERALE

La justification de l'existence de "comptes spéciaux du Trésor" réside dans le caractère spécifique des opérations qu'ils retracent.

1) **Les comptes d'affectation spéciale** permettent de financer des opérations au moyen de ressources particulières, en dérogation au principe d'unité budgétaire.

2) **Les comptes de commerce** retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées "à titre accessoire" par des services publics de l'Etat.

3) **Les comptes de règlement** avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

4) **Les comptes d'opérations monétaires** enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

5) **Les comptes d'avances** décrivent les avances que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

6) **Les comptes de prêts** retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

I - LE NOMBRE DE COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Depuis 1987, le nombre de comptes spéciaux a peu varié :

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Comptes d'affectation speciale	13	12	11	13	13	13	14
Comptes de commerce	13	13	13	14	14	13	13
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	4	4	3	2	2	2	2
Comptes d'opérations monétaires	4	4	4	4	4	4	4
Comptes d'avances	5	5	5	5	5	5	5
Comptes de prêts	5	4	5	4	4	4	4
TOTAL	44	42	41	42	42	41	42

Dans le projet de budget pour 1993, les comptes spéciaux du Trésor sont au nombre de 42, alors que les dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1992 conduisaient à les ramener à 41.

Cette inflexion provient de deux mesures d'importance inégale figurant dans les articles rattachés :

- d'une part, la création d'une structure spécifique destinée à accueillir le produit des cessions partielles d'actifs publics sous forme de compte d'affectation spéciale,

- d'autre part, le report d'un an de la date de clôture du compte de commerce "Fabrications d'armement".

II - LE VOLUME DES OPERATIONS

Les masses financières transitant par les comptes spéciaux connaissent une évolution soutenue.

Ainsi, les sommes absorbées par les opérations à caractère définitif atteignent 32 milliards de francs, contre 15 milliards en 1992, du fait de la création d'un compte d'affectation des produits de cessions d'actifs publics.

Les opérations à caractère temporaire -hors comptes dotés pour mémoire- mobilisent 319,6 milliards de francs en recettes (+ 6,8 %) pour 330 milliards de francs de dépenses (+ 5,5 %).

Evolution des ressources et des dépenses par catégorie de comptes spéciaux du Trésor (1992-1993)

(en millions de francs)

	PREVISIONS			
	1992		1993	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Comptes d'affectation spéciale	15 332	15 436	32 257	32 347
Comptes de commerce	56 102	56 205	55 806	55 960
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers				
Comptes d'opérations monétaires				
Comptes d'avances	240 983	240 936	255 348	255 296
Comptes de prêts	15 724	2 156	17 714	2 073

III - L'EVOLUTION DE LA CHARGE NETTE

La charge nette des comptes spéciaux du Trésor se réduit de 4,4 milliards de francs et revient à 8,4 milliards en 1993.

Analyse de la charge des comptes spéciaux du Trésor

(en milliards de francs)

	1992	1993	Variation en valeur
I. Opérations définitives (comptes d'affectation spéciale)	+ 0,110	+ 0,122	+ 0,012
II Opérations à caractère temporaire dont :	- 12,932	- 8,522	+ 4,410
. comptes d'affectation spéciale	- 0,005	- 0,031	- 0,026
. comptes de commerce	+ 0,103	+ 0,154	+ 0,051
. comptes de règlement	- 0,140	- 0,120	+ 0,020
. comptes d'opérations monétaires	+ 0,725	+ 1,958	+ 1,233
. comptes d'avances	- 0,047	+ 5,148	+ 5,195
. comptes de prêts	- 13,568	- 15,631	- 2,063
TOTAL GENERAL	- 12,822	- 8,400	+ 4,422

Toutefois, cette inflexion est le fait d'un effet de trésorerie sur le "compte d'avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes".

En effet, la modification des règles de plafonnement de la taxe professionnelle, et surtout l'interdiction faite aux entreprises d'imputer cet allègement sur la cotisation due au titre de la même année, introduite par l'article 23 du projet de loi de finances, permet de gonfler, de façon provisoire, les ressources du compte d'environ 8 milliards de francs.

Sur cette somme, 2,8 milliards sont utilisés pour apurer le déficit de gestion et le solde apparaît sous forme d'excédent.

Mais il est bien évident que cette opération ne fera sentir ses effets qu'une seule fois, et le compte devrait retrouver une situation plus normale à partir de 1994.

CHAPITRE II

LES DIVERSES CATEGORIES DE COMPTES

I - LES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Pour 1993, les opérations retracées dans les comptes d'affectation spéciale atteignent 32,2 milliards de francs, ce qui correspond à un doublement par rapport aux évaluations de l'année en cours.

Cette progression d'ensemble résulte quasi exclusivement de la création d'une nouvelle structure par l'article 48 du projet de loi de finances, intitulée "*compte d'affectation spéciale des produits de cessions de titres du secteur public*", créditée pour 1993 de 16,6 milliards de francs, et qui fait l'objet d'un examen particulier dans le chapitre III du présent rapport.

Les opérations apparaissant sur les autres comptes d'affectation spéciale restent globalement stables à 15,6 milliards de francs, mais cette absence d'évolution recouvre des situations contrastées.

A. CERTAINES OPERATIONS SONT EN PROGRESSION

1. Le compte d'emploi de la redevance audiovisuelle

En 1993, les ressources du compte progressent de 1,6 % pour s'établir à 9,328 milliards de francs, du fait de l'augmentation de la redevance :

- de 373 à 390 francs sur les postes de télévision en noir et blanc,
- de 580 à 606 francs sur les postes de télévision en couleur.

La répartition des recettes entre les organismes du secteur public de radio et de télévision, est retracée à l'article 63 du projet de loi de finances. Cette répartition est présentée par notre collègue, M. Jean Cluzel, dans son rapport sur le budget de l'Audiovisuel.

On remarque que les frais de fonctionnement du service de la redevance progressent de 1,7 % pour s'établir à 427 millions de francs.

2. Le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels

Ce compte est divisé en deux sections : soutien au cinéma, soutien à l'industrie de l'audiovisuel.

En 1993, les recettes du compte augmentent de 3,5 %, pour s'établir à 1,67 milliard de francs.

Cette progression est le fait de la taxe additionnelle au prix des places de cinéma (+ 22,3 millions de francs) et de la taxe et du prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la publicité (+ 74 millions de francs).

3. Le Fonds national du livre

Les recettes du Fonds national du livre s'établissent à 125 millions de francs, soit une progression de 5,9 % du fait de l'augmentation de 7 millions de francs du produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.

Cette recette supplémentaire est intégralement affectée au Centre national des lettres.

4. Le Fonds national des haras

En 1993, les recettes du Fonds national des haras progressent de 1,9 % et s'élèvent à 600,4 millions de francs, grâce à

l'augmentation du produit du prélèvement sur les sommes engagées au P.M.U.

5. Le Fonds national de développement de la vie associative

Enfin, le "F.N.D.V.A." reçoit un million de francs supplémentaire provenant du pari mutuel, qui devrait être utilisé pour les trois quarts à la formation des responsables, à des activités *"d'études, de recherche et d'expérimentation relatives à la vie associative"* pour le quart restant.

B. DES VOLUMES D'OPERATIONS CONSTANTS POUR QUATRE COMPTES SPECIAUX

1. Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.)

Le "F.N.D.A.E." est alimenté par le produit d'une redevance sur les consommations d'eau, et un prélèvement sur le produit du pari mutuel, pour un montant de 870 millions de francs en 1993.

Ce fonds a été conçu, dès son origine en 1954, comme un instrument financier de solidarité nationale. Il était destiné à aider les communes rurales à mettre en place leurs services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

Aujourd'hui, les besoins changent de nature, notamment en matière d'alimentation en eau potable, mais ils restent très importants, compte tenu des exigences accrues en matière de qualité et de fiabilité de la distribution. De plus, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prévoit l'élaboration de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) qui fixeront les orientations générales de la gestion des ressources en eau.

S'agissant des problèmes spécifiques posés aux communes rurales, les objectifs principaux consistent à :

- améliorer encore le taux de raccordement des usagers aux ouvrages (75 % et 65 % respectivement aux réseaux et aux stations d'épuration à l'horizon 1995) ;
- accroître la capacité d'épuration des stations ;
- élever les niveaux de traitement de celles-ci.

Les besoins annuels d'investissements à réaliser d'ici la fin du siècle sont estimés à 10 milliards de francs en moyenne, répartis pour moitié entre l'adduction d'eau (4 milliards de francs pour l'amélioration et le renforcement des réseaux et 1 milliard de francs pour les dessertes nouvelles) et l'assainissement, afin d'assurer la poursuite et l'achèvement de la desserte et d'adapter en conséquence les capacités d'épuration.

En 1993, en l'absence de relèvement du taux de la redevance sur les adductions d'eau, qui représente 45 % des recettes du fonds, les ressources et les autorisations d'engagement du fonds sont pratiquement reconduites à leur niveau de 1992, soit 870 millions de francs (+ 0,3 %).

Les crédits de paiement correspondants évoluent plus rapidement (+ 2,1 %). Cette progression recouvre un ajustement de 1,8 % des sommes versées au titre des subventions en capital ainsi que la majoration des dépenses de fonctionnement prises en charge par le compte.

Dans ces conditions, il est urgent d'augmenter les moyens du fonds, qui ne progresseront que de 2,2 % en 1993, ce qui représente un chiffre inférieur à l'inflation prévue (2,8 %).

Les conventions signées dans 54 départements permettront sans doute d'accélérer l'affectation des crédits, la réalisation des travaux et le paiement des subventions aux maîtres d'ouvrage.

Mais, le maintien du niveau de l'aide pratiquée par le FNDAE au profit des communes rurales pour faire face aux besoins décelés par les résultats du dernier inventaire impose d'augmenter les ressources du Fonds d'environ 100 millions de francs par an par rapport à 1992.

Cette amélioration de la ressource ne peut provenir que d'une réévaluation de la redevance perçue sur les consommations d'eau de l'ordre de 3 centimes/m³.

Votre Commission la réclame depuis plusieurs années, par la voix de votre rapporteur ainsi que de notre collègue Roland du Luart, rapporteur spécial du budget de l'agriculture et du développement rural. Une telle revalorisation est unanimement souhaitée par les parties prenantes.

2. Le Fonds national de développement du sport

Ses ressources sont stabilisées à 830 millions de francs.

La diminution, régulière depuis 1988, des recettes provenant du loto sportif (- 95 millions de francs en 1993), est en effet compensée par un relèvement de 1 point du taux de prélèvement sur les sommes mises au loto national (+ 91 millions de francs) et une augmentation de 4 millions de francs des recettes attendues du pari mutuel.

Au sein de cette enveloppe qui se maintient, et parmi les dépenses d'investissement, seules les opérations liées à la Coupe du Monde de football progressent, à hauteur de 35 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, alors que les autres subventions d'équipement diminuent de 45 millions de francs -notamment celles qui bénéficient aux collectivités locales : - 35 millions de francs.

Cette évolution, très préoccupante, pose le problème de l'avenir des ressources du Fonds national de développement du sport, dont la nature devrait incontestablement être diversifiée.

3. Deux autres comptes voient le volume de leurs opérations maintenues :

- le fonds de soutien aux hydrocarbures : 300 millions de francs en recettes et dépenses, du fait du maintien du produit des redevances sur les carburants, lubrifiants et combustibles liquides,

- le compte d'actions en faveur du développement des départements d'outre-mer.

Le volume des opérations de ce compte, 100 millions de francs en recettes et dépenses, reste stable, alors que le champ d'action et le titre du compte sont modifiés par l'article 49 du projet de loi de finances.

En effet, une nouvelle recette est rattachée au compte, le bénéfice net de l'Institut d'Emission d'outre-mer, l' "I.E.O.M.", et le champ des opérations s'étend aux territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le compte étant désormais intitulé *"compte d'actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales de Mayotte"*.

La création du compte en loi de finances pour 1990 avait fait suite à des observations de la Cour des comptes en 1989 quant aux charges que faisait supporter l'I.E.D.O.M. au budget de l'Etat. Mais, comme le soulignait la Cour *"certaines des observations formulées valent aussi pour l'I.E.O.M."*, ce qui explique l'extension proposée.

C. ENFIN, UN COMPTE VOIT SES OPERATIONS DIMINUER EN VOLUME : LE FONDS FORESTIER NATIONAL

Ce fonds, principalement alimenté par le produit d'une taxe forestière, retrace les dépenses de subventions, primes et prêts pour la politique de la forêt.

La réforme de la taxe unique sur les produits forestiers rendue nécessaire par l'obligation de mise en conformité avec les règles communautaires, s'est traduite par une diminution très sensible des ressources du fonds forestier national, dont le projet de budget pour 1993 porte la marque. Cependant, le relais n'a pas été pris par le budget de l'Etat.

Les crédits du fonds forestier national seront donc réduits de 13 % en 1993, à 478 millions de francs, au lieu de 549,4 millions de francs en 1992.

Les aides fiscales et les soutiens financiers du budget de l'Etat et du fonds forestier national restent nécessaires pour améliorer la gestion de la forêt française et mettre au point, en vue des boisements, un matériel forestier génétiquement amélioré.

En ce qui concerne les dépenses, la totalité de l'ajustement porte sur les crédits d'investissement, qui chutent de 20 % au autorisations de programme et de 25,7 % en crédits de paiement.

En revanche, les crédits de fonctionnement, soit 183 millions de francs, augmentent de 20 % à la suite d'une revalorisation sensible des subventions versées au centre technique du bois et de l'ameublement et aux centres régionaux de la propriété foncière.

Votre rapporteur déplore la diminution de la recette tirée de la taxe forestière, qui ne pourra que se traduire par une perte d'efficacité du fonds.

A un amendement de M. Didier Migaud, rapporteur spécial de l'Assemblée nationale, qui réclamait le relèvement de 20 % des taux de la taxe en vue de parvenir à un équilibre se situant à mi-chemin entre la prévision actuelle et le niveau antérieur à la réforme, le Gouvernement a répondu que s'il était sensible à la préoccupation ainsi exprimée, il convenait de se donner le temps d'une expertise. Le ministre du budget expliquait notamment que *"majorer le taux pourrait avoir pour inconvénient de le majorer pour les entreprises qui paient aujourd'hui la taxe, alors qu'il n'est pas impossible que certaines, dans certaines conditions, lui échappent"* (sic).

Votre rapporteur considère qu'accorder au Gouvernement le temps de la réflexion ne doit pas conduire à remettre en cause la continuité dans laquelle s'inscrit nécessairement la politique forestière.

II - LES COMPTES DE COMMERCE

12 comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat.

Les prévisions de recettes et de dépenses présentent un caractère évaluatif, et le Parlement se prononce sur le seul montant du découvert autorisé pour chaque structure.

Globalement, le montant des opérations prévues à ce titre pour 1993 progressent légèrement : les dépenses augmentent de 1,5 % pour atteindre 56,95 milliards de francs, tandis que les ressources sont majorées de 1,6 % et s'établissent à 57,11 milliards de francs. En conséquence, le solde positif dégagé par les comptes de

commerce s'accroît de 51 millions de francs et représentera 154 millions de francs l'an prochain.

A. LES CINQ COMPTES MILITAIRES

Ce mouvement résulte essentiellement d'une diminution de 9,7% du compte "Fabrications d'armement", structure qui aurait dû être fermée le 31 décembre 1992, et que l'article 54 du projet de loi de finances propose de proroger d'un an.

En effet, la construction de la société "G.I.A.T. Industrie" en 1989 appelait logiquement la clôture du compte de commerce.

Toutefois, l'an dernier, votre Commission des finances s'était interrogée sur la brièveté du délai prévu pour procéder aux opérations de liquidation, et avait adopté un amendement tendant à reporter au 31 décembre 1993 la date effective de clôture du compte.

Le Gouvernement se range donc à l'avis de votre Commission un an plus tard.

Les autres comptes militaires évoluent de façon moins heurtée. En particulier, la stagnation globale du compte "Constructions navales de la marine militaire" apparaît comme résultant d'une progression des ventes à l'étranger (atteignant 2,4 milliards de francs en 1993) et d'une diminution des constructions destinées à la France.

B. LE COMPTE "OPERATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EQUIPEMENT"

Le compte n° 904-21 "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement" a été créé par l'article 69 de la loi de finances pour 1990.

1. La mise en place du compte de commerce

L'origine du compte de commerce

Ce compte devait permettre de sortir, par voie conventionnelle, du système des participations croisées maintenu par l'article 16 de la loi du 11 octobre 1985 en ce qui concerne les relations financières entre les directions départementales de l'équipement (D.D.E.), d'une part, et les départements d'autre part, pour l'exécution des travaux de voirie routière.

Le compte de commerce a permis au parc de l'équipement de fonctionner selon un principe industriel et commercial au profit de l'ensemble des collectivités locales de chaque département. La direction départementale de l'équipement facture ses services selon un barème préétabli alors que le Conseil général conserve les moyens financiers qui auraient dû être transférés à l'Etat dans le cadre de la compensation financière du maintien du service des directions départementales de l'équipement dans la compétence de l'Etat.

Le procédé du compte de commerce devait à l'origine être mis en place dans treize départements. Il ne l'a été en définitive que dans onze d'entre eux.

Dans le projet de loi de finances pour 1990, le Gouvernement avait envisagé de généraliser de manière définitive, dès l'année 1991, l'application du compte de commerce à tous les départements. Néanmoins, l'article 74 de la loi de finances pour 1990 a prorogé le compte pour l'année 1991 seulement, en raison notamment des observations émises par la Commission des finances sur l'opportunité de cette décision en l'absence de résultats définitifs sur l'expérimentation.

Le compte de commerce a été prolongé à nouveau d'un an, par l'article 73 de la loi de finances pour 1992 : 69 départements avaient choisi, en 1992, de signer une convention permettant de bénéficier du caractère contractuel du compte.

Le compte est alimenté en recettes par les sommes versées par les départements et par les communes en contrepartie des prestations réalisées par les D.D.E.

2. La pérennisation du compte de commerce

L'article 56 du projet de loi de finances pour 1993 prévoit la pérennisation du compte de commerce des directions départementales de l'équipement.

Projet de loi de finances 1993 Opérations industrielles et commerciales des DDE

(en millions de francs)

	Budget voté 1992	Evolution 1993	Evolution en %
Équipement	73,00	100,00	+ 37
Achats de matières premières	2.800,00	2.800,00	-
Services extérieurs	1.050,00	982,50	- 6,4
Impôts	33,50	33,50	-
O.P.A. (1)	1.340,00	1.380,00	+ 2,99
Charges exceptionnelles	3,50	4,00	+ 14,29
TOTAL	5.300,00	5.300,00	-

(1) Remunération des ouvriers des parcs et ateliers.

Cette pérennisation confirme la "contractualisation" des activités du parc de l'équipement et des subdivisions territoriales inscrite dans la loi relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (1).

Cette loi, adoptée le 12 novembre 1992 par le Sénat et le 18 novembre 1992 par l'Assemblée nationale après accord en commission mixte paritaire (2) devrait prochainement être promulguée au Journal officiel.

1. Rapport Sénat n° 7 (1992-1993) présenté par M. Lucien Lanier au nom de la commission des lois.

Avis Sénat n° 10 (1992-1993) présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des finances.

2. Rapport Sénat n° 34 (1992-1993) sur les conclusions de la commission mixte paritaire.

a) La loi relative à la mise à disposition des directions départementales de l'équipement

La loi, adoptée le 12 novembre dernier par le Sénat, a pour objet de permettre la sortie du dispositif dit de "participations croisées" instauré par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La solution retenue dans la loi précitée est d'inciter à la signature de conventions triennales entre les directions départementales de l'équipement et les départements.

Concernant le parc de l'équipement, ces conventions doivent définir pour chaque année, la nature, la programmation et le montant des prestations à fournir par le parc, les garanties d'exécution en termes de délai et de qualité. En contrepartie, la convention prévoit les sommes dont sont redevables l'Etat et le département.

Les conventions doivent être impérativement signées avant une date limite, dans les conditions définies par la loi qui ont été assouplies, à bon escient, par le Sénat en première lecture. En l'absence de signature de la convention dans les délais légaux, s'applique un régime de prélèvement forfaitaire sur la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) au titre des sommes qui auraient dues être légalement retenues dans le cadre de la compensation financière des transferts de compétence.

Le maintien en recettes des budgets des départements, des sommes correspondant aux contributions actuellement versées au ministère de l'équipement, constitue un avantage financier incontestable pour les départements qui signeront les conventions.

Aussi, la majorité, sinon la totalité, des départements, devraient donc être conduits à rentrer dans le système conventionnel pour l'exécution des prestations de service par les directions départementales de l'équipement.

La mise en place, à titre définitif, d'un dispositif conventionnel de compensation financière des transferts de compétence, dans le cadre de la mise à disposition des services des directions départementales de l'équipement, rendait nécessaire l'institution du mécanisme du compte de commerce à titre permanent.

A cet effet, l'article 2 de la loi précitée relative à la mise à disposition des services des D.D.E., définit la nature des opérations susceptibles d'être enregistrées au compte de commerce n° 904-21.

Cet article, s'il apporte une précision en ce qui concerne l'enregistrement comptable des activités du parc de l'équipement, ne fait pas l'économie d'une disposition particulière en loi de finances : en effet, aux termes de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1959 précitée, les comptes de commerce "ne peuvent être ouverts que par la loi de finances".

b) Le dispositif proposé à l'article 56 du projet de loi de finances pour 1993

L'article 56 permet de tirer pleinement les conséquences de la sortie définitive du "gel des prestations réciproques" instaurée en matière de financement des prestations des services des D.D.E. et met fin au caractère expérimental et temporaire du compte de commerce n° 904-21.

Le compte de commerce, relatif aux opérations industrielles et commerciales, aura désormais un caractère général et permanent, ainsi :

- il retracera toutes les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement, et non plus seulement les activités concernant le domaine public routier.

- le compte, applicable à l'ensemble du territoire national, sera alimenté, soit par les contributions versées par les départements dans un cadre contractuel, soit par les sommes versées par l'Etat et représentatives des sommes perçues sur la D.G.D. des départements qui n'auront pas signé de convention.

Votre rapporteur n'émet pas d'objections sur ces dispositions qui constituent la traduction concrète des mesures adoptées dans la loi relative à la mise à disposition des services déconcentrés du ministère de l'Équipement qui a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire.

C. LES AUTRES COMPTES DE COMMERCE

a) L'article 55 procède à la clôture du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F.N.A.F.U.), à compter du 31 décembre 1993. Créée en 1950, cette structure est destinée à financer l'action foncière de l'Etat, directement ou par l'intermédiaire d'avances à des établissements publics. Or, ce type d'intervention est désormais assuré par le Fonds d'aménagement de l'Ile-de-France pour ce qui concerne la région parisienne, et par les crédits budgétaires du Ministère de l'équipement pour les opérations effectuées en province. Le maintien du F.N.A.F.U. ne se justifie plus, mais la nécessité de

solder les opérations en cours conduit toutefois à reporter la date de clôture de ce compte au 31 décembre 1993.

Dans ce contexte, le projet de budget ne prévoit pas d'ouverture de crédits à ce titre, mais constate, en revanche, 140 millions de francs de ressources liées à la gestion du patrimoine immobilier de cette structure.

b) Le compte n° 904-09 "Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques" connaît une évolution apparemment importante (+ 41 %) liée aux nouvelles modalités de fonctionnement du compte définies par l'article 58 rattaché. Ce compte fait l'objet d'un examen particulier au chapitre III du présent article.

III - LES COMPTES D'OPERATIONS MONÉTAIRES ET LES COMPTES DE REGLEMENT

A. LES COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

Ils sont au nombre de quatre, dont trois ne font pas l'objet de prévisions en loi de finances initiales, mais seulement d'une constatation comptable en loi de règlement.

Les seules informations disponibles pour l'année à venir concernent le compte n° 906-04 "*Emission des monnaies métalliques*" qui retrace les relations entre le Trésor et l'administration des monnaies et médailles. Le solde positif dégagé à ce titre est évalué à 1,96 milliard de francs en 1993, au lieu de 725 millions pour l'exercice en cours. La baisse des recettes provenant du programme de frappe est en effet plus que compensée par la disparition de la charge due au retrait des pièces démonétisées de 10 francs.

B. LES DEUX COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES ETATS ETRANGERS

Sur ces deux comptes, un seul fait l'objet d'évaluation : le compte n° 905-10 : "Exécution des accords internationaux relatifs à des produits de base". En 1993, il ne retrace plus que la contribution française à l'accord international sur le caoutchouc et fait apparaître une charge nette de 120 millions de francs.

IV - LES COMPTES D'AVANCES

Peu nombreux, ils enregistrent cependant des mouvements financiers de grande ampleur : 255,3 milliards de francs de dépenses (+ 5,9 %) et 260,4 milliards de francs de recettes (+ 14,2 %).

Cette évolution différenciée leur permet de présenter, en 1993, un excédent atypique de 5,1 milliards de francs, qui résulte d'ailleurs exclusivement des opérations retracées sur le compte n° 906-54 "Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes". Traditionnellement présenté en équilibre, malgré un déficit de gestion significatif, celui-ci fait apparaître en 1993 un solde positif de 5,2 milliards de francs.

Ce compte fait l'objet d'un examen particulier dans le chapitre III du présent rapport.

Les autres comptes d'avances connaissent une évolution moins atypique. On notera toutefois que le compte n° 903-58 "Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics", crédité de 3 milliards de francs en loi de finances initiale, enregistre en cours de gestion les sommes particulièrement importantes que le budget avance à la Sécurité sociale.

V - LES COMPTES DE PRETS

Egalement peu nombreux -quatre- ils présentent une situation globale déficitaire qui s'accroît de façon inquiétante depuis plusieurs années. Pour 1993, la charge nette qu'ils suscitent atteint 15,6 milliards de francs, soit 2 milliards de francs de plus que le chiffre retenu pour l'année en cours.

A. LE COMPTE DE "PRETS DU TRESOR A DES ETATS ETRANGERS POUR LA CONSOLIDATION DE DETTES ENVERS LA FRANCE"

Son solde, déficitaire, s'accroît de 1,98 milliard de francs et atteint 10,38 milliards de francs en 1993.

1. Le rôle du compte

Le compte 903-17 retrace les prêts inscrits dans le cadre d'accords de consolidation de dettes. Il enregistre les opérations de refinancement des prêts du Trésor, des prêts de la Caisse centrale de coopération économique, et des échéances dues au titre de refinancements antérieurs -quelle qu'en soit l'origine-.

Les mécanismes de consolidation de la dette :

Les créances commerciales garanties par la Coface faisant l'objet d'un accord de consolidation sont d'abord rééchelonnées par la Coface.

Pour les pays présentant certains critères de solvabilité, il est possible à la Coface de se financer auprès de la BFCE à hauteur du coût de ces accords.

Jusqu'à présent quatre accords ont fait l'objet de financement selon cette procédure (Gabon, Mexique, Philippines, Trinité et Tobago).

Enfin, les consolidations des prêts du Trésor et des crédits de la CGCE, de même que les nouvelles consolidations d'échéances dues au titre de refinancements antérieurs (y compris les consolidations de crédits commerciaux garantis effectuées précédemment par des refinancements sur ressources de la BFCE) sont effectuées par l'engagement d'une procédure de refinancement sur les ressources du compte 903.17.

Le compte est débité des versements effectués par le Gouvernement français au titre des accords de consolidation. Il est crédité par les remboursements en capital effectués par les gouvernements étrangers.

2. L'évolution du compte de prêts

Depuis 1987, le déficit du compte s'est considérablement creusé :

(en millions de francs)

	Dépenses	Recettes
Année 1987	1.376,04	71,17
Année 1988	3.712,55	299,55
Année 1989	5.597,14	65,64
Année 1990	7.646,46	660,24
Année 1991	9.006,38	732,93

Les prévisions de 1992-1993 sont ainsi justifiées par le ministère de l'économie et des finances :

"Pour 1992, le crédit de dépenses autorisées par la loi de finances a été fixé à 9 milliards de francs. Plus de trente pays débiteurs seront concernés par des prêts de refinancement en 1992. Le Pérou, le Gabon, le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Maroc représentent à eux seuls plus de 5,5 milliards de francs.

Aussi, les prévisions révisées à ce jour établies en fonction des accords intervenus ou des réunions du Club de Paris prévues dans les prochains mois, conduiront à utiliser très largement les crédits inscrits dans la loi de finances initiale pour 1992.

Cette progression reflète l'aggravation de la situation de nombreux pays débiteurs et la poursuite de l'effort de budgétisation des créances compromises. L'accord qui vient d'être conclu avec le Brésil ainsi que les accords qui seront signés fin 1992, début 1993, avec les pays qui passeront en Club de Paris durant les prochaines sessions, contribueront largement à engager, dès le début de l'exercice, les 11,4 milliards de francs de dotation demandée pour 1993."

L'évolution du compte de prêts aux états étrangers pour la consolidation de dettes reste donc extrêmement préoccupante.

B. LES AUTRES COMPTES DE PRÊTS

Leur déficit global se stabilise à 5,2 milliards de francs.

1. Un changement de structure

Dans ce contexte de stabilisation globale, l'article 57 du projet de loi de finances organise toutefois une nouvelle répartition des compétences entre deux structures particulièrement importantes, qui sont le compte de prêts du Fonds de développement économique et social et le compte de prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de l'achat de biens d'équipement.

Actuellement, en effet, le compte de prêts du FDES comporte un chapitre de prêts d'aide au développement délivrés par la Caisse centrale de coopération économique, sur lequel sont d'ailleurs inscrits l'essentiel des crédits du compte : 1,18 milliard de francs sur un total de 1,38 milliard en 1992.

Ce rattachement au compte de prêts du FDES a entraîné une hétérogénéité de plus en plus flagrante de ses opérations, les crédits d'aide au développement progressant très nettement, alors que les dépenses de restructuration industrielle diminuaient progressivement.

Dès lors, l'article 57 du projet de loi de finances opère un transfert logique des crédits de la Caisse centrale de coopération économique au compte de prêts aux Etats étrangers pour l'achat de biens d'équipement, qui retrace ainsi l'ensemble des prêts consentis par la France dans le cadre de sa politique d'aide au développement.

2. Une diminution des opérations

a) Les crédits du compte de prêts du FDES, désormais exclusivement consacrés à la restructuration industrielle, diminuent de 25 % et s'établissent à 150 millions de francs.

Les opérations du FDES sont en constante diminution depuis 1983, du fait de la débudgétisation des aides à l'industrie, qui a consisté à faire assurer la trésorerie des prêts par les établissements financiers de long terme : seules les charges de bonification des prêts restaient imputées au budget de l'Etat.

Depuis le 30 juillet 1986, cette procédure a été supprimée, mais la dotation budgétaire du FDES a continué de régresser, par volonté délibérée de ne plus soutenir des entreprises en difficulté.

Aujourd'hui, ne subsistent plus sur le compte du FDES que des prêts accordés pour l'essentiel dans le cadre de la procédure du comité interministériel de restructuration industrielle.

b) *Le compte de prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse centrale de coopération économique en vue de favoriser le développement économique et social.*

La diminution des opérations pour 1993 s'accompagne d'un allègement de la charge nette :

(en millions de francs)

	1992	1993
Prêts du Trésor		
. Recettes	715	720
. Dépenses	5.340	5.153
. Charge nette	4.625	4.433
Prêts CCCE		
. Recettes	112	110
. Dépenses	1.184	1.018
. Charge nette	1.072	908

En effet, les prêts du Trésor diminuent de 3,5 %, pour s'établir à 5,153 millions de francs, et les prêts de la Caisse centrale de coopération économique de 14 % pour atteindre 1,018 milliard de francs.

• **Les comptes de prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement**

Ces prêts du Trésor peuvent être associés ou non à des crédits privés garantis par la Coface ; ils ont pour cadre des protocoles financiers bilatéraux, prévoyant des facilités pour l'achat de biens et services français destinés à la réalisation de projets agréés de façon bilatérale.

Depuis le sommet de La Baule de juillet 1990, les pays les moins avancés ("P.M.A.") n'ont plus accès à ces protocoles car ils bénéficient désormais uniquement de dons.

Le volume des recettes est fonction du niveau des remboursements effectués par les Etats emprunteurs, celui des dépenses varie selon le calendrier des tirages opérés après la signature des protocoles.

Depuis 1987, l'encours des prêts du Trésor a nettement augmenté. En 1990, le doublement du solde négatif s'explique, du côté des recettes, par des abandons de créances suite aux sommets de Paris et de Dakar, par une augmentation des impayés de plusieurs pays, et du côté des dépenses, par un volume important de signataires de contrats.

Dépenses et recettes du compte 903-07

(en francs)

	Dépenses	Recettes	Net
1987	3.259.844.056,37	557.424.764,45	2.702.419.291,92
1988	3.252.983.613,66	408.161.392,77	2.844.822.220,89
1989	3.448.940.843,76	692.732.787,74	2.756.208.056,02
1990	5.546.488.932,53	462.644.028,89	5.083.844.903,64
1991	5.333.531.785,10	533.722.324,24	4.799.809.460,86

Source : Ministère de l'économie et des finances

Pour 1993, l'enveloppe de signature des protocoles financiers est évaluée à 4,720 milliards de francs.

• Les prêts de la Caisse centrale de coopération économique

Le compte de prêts retrace les opérations de la Caisse centrale vis-à-vis des pays les plus déshérités de sa zone d'intervention.

- Les prêts à conditions spéciales (PCS) sont accordés pour une durée de trente ans, aux taux de 1,5 % pendant la période de différé qui est de dix ans et de 2 % pendant les vingt autres années. Ils sont destinés au financement de projets de développement.

- Les prêts coordonnés d'ajustement sectoriel (P.C.A.S.) sont accordés dans le cadre du "programme spécial de la Banque mondiale pour les pays les plus pauvres et les plus endettés".

Ces prêts, consentis au taux de 0,681 % pendant trente ans avec un différé d'amortissement de dix ans, ont pour objet des opérations de restructuration

économique et financière en liaison avec les programmes d'ajustement de la Banque Mondiale.

- Les prêts spéciaux d'ajustement structurel (P.S.A.S.) sont accordés, dans un cadre bilatéral, aux pays éligibles au "Programme spécial". Ces prêts bénéficient des mêmes conditions que les prêts coordonnés (PCAS).

Le taux d'intérêt supporté par la Caisse centrale sur les sommes que lui prête le FDES dans le cadre de ces opérations est de 1 %, la durée de remboursement de trente ans et le différé de dix ans.

Depuis le sommet de La Baule en 1990, il a été décidé que les concours aux pays les plus pauvres prendraient la forme de dons. Parallèlement, l'aide à l'ajustement a été réorganisée :

- le volume des prêts consentis sur financement F.D.E.S. s'est réduit,

- les engagements nouveaux de P.C.A.S., et de P.S.A.S. ont été supprimés au profit des prêts d'ajustement structurel bonifiés par le budget du ministère de la coopération.

CHAPITRE III

OBSERVATIONS RELATIVES A CERTAINS COMPTES

Trois comptes spéciaux du Trésor permettent, dans des proportions diverses, d'alléger le déficit budgétaire pour 1993.

I - LA POURSUITE D'UN MECANISME CONTESTABLE : LE FONDS POUR L'AMENAGEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE

Les dotations prévues, en 1993, sur ce compte s'élèvent à 1 360 millions de francs, en progression de 4,9 % par rapport à l'enveloppe de 1992.

La croissance spontanée des recettes provenant de la taxe sur les bureaux instituée en région Ile-de-France explique un différentiel positif de 64 millions de francs qui doit s'imputer comme suit :

- l'accélération prévisible des acquisitions foncières dans les zones d'aménagement différé (ZAD) et les secteurs stratégiques justifie le passage de 100 à 160 millions de francs des dotations pour l'action foncière (chapitre 2) ;

- la prolongation des actions financées, en 1992, sur le chapitre 9 "Développement social urbain" suppose une majoration des crédits consacrés à ces opérations de 15 millions de francs en 1993, à 170 millions de francs ;

- la poursuite des missions d'études dans les sites stratégiques (Roissy - Plaine Saint Denis - Seine amont, Nord-est Yvelines, Seine aval, Saclay-Massy), de la mission sur le devenir du site de Billancourt et des travaux de révision du schéma directeur d'aménagement de la région Ile-de-France nécessite l'inscription d'un

crédit de 62 millions de francs au lieu de 53 millions en 1992 sur le chapitre des dépenses d'études (chapitre 6).

- en sens inverse, toutefois, la suite du transfert à Toulouse du service technique de la navigation aérienne et la mise en oeuvre du transfert du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées requièrent l'inscription d'une dotation de 28 millions de francs, en baisse de 10 millions par rapport à 1993 (chapitre 3) ;

- 290 millions de francs (après 300 millions en 1992) sont nécessaires sur le chapitre 4 (transports collectifs) pour la poursuite des programmes "EOLE" et "METEOR", cette dotation prenant, en effet, en compte les crédits complémentaires affectés, cette année, à ces deux opérations (36,5 millions de francs).

- enfin, deux chapitres bénéficient de dotations simplement reconduites en francs courants :

celui des aides destinées au financement de logements à usage locatif social (500 millions de francs) ;

celui des investissements routiers dont les crédits seront affectés, notamment, en 1993, au bouclage de l'autoroute péri-urbaine A 86 (150 millions de francs).

*

* *

Mis en place dès 1990, le Fonds a été crédité, en prévision de recettes, d'un montant de 1 milliard de francs et donc d'un volume de dépenses identique.

En gestion, le produit de la taxe s'est révélé pratiquement égal à l'estimation initiale et le Fonds a enregistré, en conséquence, une ressource totale de 970,4 millions de francs.

Toutefois, dans le même temps, les autorisations de programme engagées au plan local n'atteignaient que 363,3 millions de francs, tandis que les crédits de paiement ordonnancés restaient pratiquement insignifiants (22,6 millions de francs).

En 1991, les recettes définitives, constatées au 31 décembre, se sont élevées à 1 131,3 millions de francs. En face, les engagements d'autorisations de programme au niveau local ont

atteint 846 millions de francs et les ordonnancements de crédits de paiement 475,5 millions de francs.

De fait, un arrêté en date du 27 septembre 1991 a procédé au report de 1990 sur 1991 d'une somme de 947,8 millions de francs, soit 97,6 % des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1990. Un an plus tard, un arrêté paru au Journal Officiel du 9 octobre 1992 autorise le report d'un crédit de 1 603,7 millions de francs de 1991 sur l'exercice en cours, représentant plus des trois-quarts des dotations ouvertes sur les deux premières années de fonctionnement du Fonds.

Votre rapporteur s'était ému, en sa qualité de rapporteur des crédits du logement, du fossé qui ne cessait de se creuser entre les recettes effectivement constatées et les emplois, et avait suggéré l'idée selon laquelle l'Etat se servirait des revenus ainsi amassés pour réaliser, sur la durée d'existence du Fonds, une opération de réduction de son déficit budgétaire. Il paraissait, en effet, d'emblée évident qu'aucun rattrapage n'était possible et que l'Etat serait tôt ou tard amené à annuler une partie des crédits inscrits : de cette façon, il "empocherait" de manière définitive le différentiel entre le produit de la taxe sur les bureaux et les dépenses effectivement ordonnancées sous forme de crédits de paiement.

Ces craintes viennent de s'avérer fondées. En effet, l'arrêté d'annulation du 18 novembre 1992 prévoit la suppression d'un crédit global de 500 millions de francs sur le FARIF. Son imputation est la suivante :

• Chapitre 1 (<i>Logement</i>):	- 280 MF
• Chapitre 3 (<i>Acquisition ou construction d'immeubles destinés aux services de l'Etat libérant des immeubles en région Ile-de-France</i>):	- 75 MF
• Chapitre 4 (<i>Transports collectifs</i>):	- 35 MF
• Chapitre 5 (<i>Réseau routier national</i>):	- 110 MF
	<hr/>
	- 500 MF

Cette somme de 500 millions de francs, prélevée sur les investisseurs en immeubles de bureaux, mais aussi sur les collectivités locales et leurs établissements publics, les organismes à but non lucratif et les chambres consulaires, est donc définitivement acquise à l'Etat.

Il s'agit ainsi ni plus ni moins d'un détournement de recettes venant en allègement du déficit public qui révèle, de

surcroît, a posteriori, l'inutilité du relèvement du taux de la taxe sur les bureaux dont le principe avait été adopté dans le cadre de la précédente loi de finances.

Votre rapporteur estime que d'autres annulations de crédits, se traduisant à terme par un gain net pour l'Etat, sont prévisibles compte tenu de la lourdeur des mécanismes de fonctionnement de ce qui reste l'instrument de mise en oeuvre du plan "d'urgence" pour l'Ile-de-France et de l'inadaptation corrélative des ressources à la dépense.

Remarques de la Cour des comptes sur la gestion du FARIF

Dans l'une de ses réponses au questionnaire adressé par votre Commission dans le cadre de l'examen du projet de loi de règlement du budget de 1990, la Cour, relevant la faible consommation des crédits inscrits sur le Fonds, note :

"Cette situation semble tenir à plusieurs causes entraînant des délais qui peuvent se cumuler.

On peut mentionner notamment :

- la définition des principes d'intervention et l'adoption du premier programme d'actions qui, en raison du caractère novateur de l'entreprise, ont nécessité de longues discussions interministérielles, voire dans un cas un arbitrage du Premier ministre ;

- l'application des différentes procédures administratives et comptables de mise à disposition et d'utilisation des crédits, mais aussi la nécessaire adaptation de la réglementation au champ et aux principes d'intervention du Fonds (extension des subventions pour surcharge foncière à l'ensemble de l'Ile-de-France, relèvements du montant des droits de réservation en matière de logements des fonctionnaires, notamment) ;

- la très grande complexité des opérations constituant la finalité du Fonds, notamment : programme de logements locatifs sociaux, acquisitions foncières, opérations de réhabilitation, travaux routiers, investissements de transports et la lourdeur des procédures impliquant la mise en oeuvre de mesures contraignantes (préemption, expropriation, etc...) ou de mesures sociales (relogement), la recherche de l'adhésion et de la collaboration des collectivités territoriales concernées, la coordination des différents acteurs, l'obtention de concours financiers complémentaires, etc...

En conclusion sur ce point, la faible consommation de crédits, que l'on ne peut que regretter dans la mise en oeuvre d'un "plan d'urgence", tient essentiellement à la complexité de réalisation du programme lui-même.

Il convient toutefois d'observer que la définition des programmes d'action et des principes d'intervention, premier acte de la procédure, aurait pu être faite dès la création du Fonds et avant même la réalisation des premières recettes."

Votre commission rappelle qu'elle avait été hostile au principe d'un Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France géré par les seuls représentants de l'Etat. Elle avait déjà constaté, voici un an, que cette structure, initialement centrée sur le financement d'un plan d'urgence, se muait progressivement en un instrument d'intervention plus large.

Elle ne peut donc, au vu des annulations récentes prononcées sur le compte d'affectation spéciale, que réitérer son refus d'une dérive qui revient à alléger le solde négatif du budget de l'Etat au détriment des acteurs économiques et des collectivités publiques de la région Ile-de-France.

II - UN MOUVEMENT INHABITUEL : LE COMPTE D'AVANCES AUX COLLECTIVITES LOCALES

L'ampleur réelle de la dérive budgétaire est partiellement occultée, en 1993, par une réduction significative du déficit des opérations temporaires figurant sur les comptes spéciaux du Trésor.

(en milliards de francs)

	LF1 1992	LF1 1993	Ecart
Solde des opérations à caractère définitif	- 76,60	- 156,86	- 80,26
Solde des opérations à caractère temporaire, dont	- 12,93	- 8,52	+ 4,41
. comptes d'avances	+ 0,47	+ 5,15	+ 4,68
. comptes de prêts	- 13,57	- 15,63	- 2,06
Total budget	- 89,53	- 165,38	- 75,85

Ce mouvement résulte exclusivement des comptes d'avances, et plus précisément du compte d'avance aux collectivités locales dont le solde, naturellement présenté en équilibre, dégagera l'an prochain un excédent de 5,2 milliards de francs. Cette évolution traduit l'effet de l'article 23 du projet de loi de finances, qui tend à modifier simultanément les conditions de paiement de la taxe professionnelle et la période de référence retenue pour le calcul de plafonnement de cette taxe par rapport à la valeur ajoutée.

En effet, l'article 23 du projet de loi de finances pose le principe de la modification de la période de référence du calcul du plafonnement.

Actuellement, d'après l'article 1647 B sexies I du code général des impôts, la période de référence est celle retenue pour la détermination des bases imposables, c'est-à-dire l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (année n-2).

Le 1 de l'article 23 donne une nouvelle définition de la période de référence, qui est selon le cas :

- soit l'année au titre de laquelle l'imposition est établie,
- soit le dernier exercice de douze mois clos lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Dans ce nouveau dispositif, l'entreprise, dans la majorité des cas, ne connaîtra le montant du dégrèvement qui lui est dû qu'après la clôture des comptes de l'exercice, soit au cours de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

En rendant impossible toute imputation de ce dégrèvement sur la taxe due au titre de l'exercice 1993, cette mesure conduit les entreprises à verser l'intégralité d'un impôt dont une fraction leur sera remboursée quelques mois plus tard, au début de 1994.

Cet effort de trésorerie supplémentaire demandé aux acteurs économiques permet de gonfler de près de 8 milliards de francs les ressources du compte d'avances aux collectivités locales.

Cette manne, largement provisoire, permet alors :

- d'apurer à hauteur de 3 milliards de francs le déficit structurel que présente ce même compte d'avance en gestion ;
- de compenser la dégradation du solde des comptes de prêts, phénomène qui, a priori, retrace l'effort consenti par l'Etat à la suite de l'accord de refinancement de la dette brésilienne ;

- de réduire de plus de 4 milliards de francs le déficit d'ensemble des opérations temporaires, et par voie de conséquence, celui du budget dans son ensemble.

Cet effet de trésorerie ne saurait se reproduire dans les mêmes proportions au cours des exercices suivants.

III - UNE VERITABLE DEBUDGETISATION : LE COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIIONS DE TITRES DU SECTEUR PUBLIC

L'article 48 rattaché au budget des comptes spéciaux du Trésor crée un compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public, crédité en 1993 de 16,6 milliards de francs.

A. LA CREATION D'UN COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE

Ce nouveau compte a pour objet de retracer :

- en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres de sociétés "effectuées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public". Cette formulation complexe évite de restreindre les ressources du compte aux seules sommes provenant de la cession de participations au secteur privé. En fait, il pourra enregistrer le produit d'opérations plus vastes, s'appuyant sur une redistribution de titres entre l'Etat et d'autres intervenants du secteur public, sous réserve qu'elle s'accompagne simultanément d'une vente, même minime, de titres identiques au secteur privé.

- En dépenses, le nouveau compte est destiné à assurer quatre types d'interventions dont seules deux font l'objet d'une prévision. Il s'agit :

• des dépenses "exceptionnelles" en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle (8,7 milliards en 1993), sans toutefois que la portée exacte du qualificatif soit expressément précisée (1);

1. En 1992, les mesures "exceptionnelles" en faveur de la formation professionnelle et de l'emploi étaient inscrites sur le chapitre 44-75 des charges communes.

• des dotations en capital, et autres apports aux entreprises publiques (7,9 milliards de francs) (1). Au-delà des traditionnels apports en capital, la nouvelle structure reprend d'ailleurs, en 1993, environ 3,6 milliards de francs d'engagements de l'Etat jusqu'alors financés par le budget général. En effet, elle financera l'an prochain le concours de l'Etat à la SNCF (1,8 milliard), une partie de la dotation destinée au CEA (0,7 milliard) et l'apport aux organismes du secteur public de l'audiovisuel (1,08 milliard).

Dotées pour mémoire, les deux autres lignes de dépenses recouvrent les frais afférents aux ventes de titres, mais aussi des versements au fonds de soutien des rentes. Dotée pour mémoire, cette dernière catégorie de dépenses représente donc le seul lien, encore potentiel, entre le produit des cessions de titres et une nécessaire politique d'allègement de la dette. Encore faut-il souligner que, jusqu'à présent, les interventions du fonds de soutien des rentes ont essentiellement porté sur les intérêts, et non sur le capital.

B. L'AMENAGEMENT COROLLAIRE D'UN COMPTE DE COMMERCE

Corrélativement, le compte 904-09 "Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques" connaît une évolution apparemment importante (+ 41 %) liée au nouveau mode de financement retenu en 1993 pour 3,6 milliards de francs de dépenses précédemment budgétisées.

Cette structure va cependant retrouver sa vocation d'instrument de gestion.

L'article 58 rattaché prévoit en effet de modifier la définition des ressources propres, afin d'éliminer celles résultant des cessions partielles d'actifs désormais enregistrées sur le nouveau compte d'affectation spéciale. En revanche, ce dernier alimentera le compte de commerce à hauteur des sommes destinées aux dotations en capital des entreprises publiques et autres apports, soit 7,9 milliards de francs en 1993.

La nature des interventions envisagées pour le nouveau compte d'affectation du produit des cessions de titres du secteur public apparaît comme l'aboutissement d'une

1. Avant 1992, ces dotations étaient inscrites sur le chapitre 54-90 des charges communes.

politique budgétaire contre laquelle le Sénat s'est toujours élevé.

Dans la forme, le Gouvernement donne certes raison à notre Assemblée. L'an dernier, elle avait notamment souhaité que le produit de ces "privatisations" apparaisse dans une structure distincte, et ayant une mission précise.

Mais sur le fond, il est évident que les sommes ainsi mobilisées vont directement concourir à la prise en charge de dépenses qui auraient normalement dû figurer au budget général. Or, une telle approche est radicalement contraire à celle que le Sénat a toujours défendue.

Tout en soulignant la nécessité de poursuivre une politique active de lutte contre le chômage, votre rapporteur estime en effet que le produit des cessions d'actifs publics doit être en priorité réservé au désendettement de l'Etat. Totalement absente du projet qui nous est soumis, cette orientation est pourtant la seule qui, dans l'avenir, permettra de retrouver quelques marges de manoeuvre budgétaire grâce à un allègement, ou une stabilisation de la charge de la dette publique.

Utilisation des recettes de cessions d'actifs publics en 1992

• Deux opérations de ventes d'actifs publics ont été effectuées en 1992 :

- la cession de 5,78 millions d'actions de l'ERAP, pour un produit net pour l'Etat de 1,6 milliard de francs ;

- la réduction de 31,7% à 5% de la part de l'Etat dans le capital de Total, pour un produit net de 8,4 milliards de francs

• En contrepartie, le chapitre 44-75 des charges communes relatif aux mesures pour l'emploi a fait l'objet d'une inscription de 10 milliards de francs par décret d'avances du 2 septembre 1992, répartis vers le budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à hauteur de 5,080 milliards de francs par arrêté du 18 septembre, de 4,266 milliards de francs par arrêté du 20 novembre.

Les articles rattachés au budget des Comptes Spéciaux du Trésor

Outre les articles 48, 49, 54, 55, 56, 57, 58, précédemment exposés, les articles 46, 47 et 50 à 53 récapitulent les opérations retracées dans les comptes spéciaux du Trésor.

- L'article 46 fixe à 13,409 milliards de francs les services votés sur opérations définitives des comptes d'affectation spéciale.

- L'article 47 résume les mesures nouvelles demandées pour 1993 au titre des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, soit 18,69 milliards de francs en crédits de paiement et 10,89 milliards de francs en autorisations de programme.

Ces chiffres traduisent ainsi essentiellement :

- la création du nouveau compte d'affectation des produits de cession de titres du secteur public (16,65 milliards de francs),

- la mise en oeuvre d'une nouvelle tranche d'opérations au titre du fonds d'aménagement de l'Ile-de-France (1,36 milliard de francs).

- L'article 50 fixe les services votés apparaissant pour 1993 sur les différentes catégories de comptes retraçant des opérations à caractère temporaire.

- L'article 51 rappelle les mesures nouvelles de 1993 sur les opérations temporaires des comptes d'affectation spéciale, soit 52,5 millions de francs en autorisations de programme et 17,9 millions de francs en crédits de paiement.

- L'article 52 fixe les mesures nouvelles demandées pour 1993 au titre des comptes d'avances du Trésor. Représentant 603 millions de francs, elles concernent pratiquement exclusivement le compte n° 903-52 "Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur".

- L'article 53 retrace les mesures nouvelles prévues pour 1993 sur les comptes de prêts. Egales à 3,86 milliards de francs, elles se répartissent entre le compte n° 903-07 "Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la CCCE" (1,48 milliard) et surtout le compte n° 903-17 "Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France" (2,38 milliards de francs).

CONCLUSION

L'examen des crédits des comptes spéciaux du Trésor amène à constater l'évolution peu rassurante de certaines actions menées par l'Etat :

- l'insuffisance des ressources de plusieurs comptes d'affectation spéciale est d'autant plus inquiétante que ces comptes constituent un volet à part entière d'une politique de l'Etat : il en est ainsi pour l'assainissement de l'eau, la mise en valeur des forêts, le développement du sport ;

- la croissance des opérations de consolidation de dettes des pays étrangers constitue un sujet d'inquiétude sérieux, et la lecture des documents budgétaires appelle de très amples compléments d'information.

Mais au-delà de ces remarques, il reste que pour 1993, les comptes spéciaux présentent une particularité essentielle, puisqu'ils retracent une partie non négligeable des effets de trésorerie et des mesures de débudgétisation qui permettent de contenir dans des limites apparemment acceptables l'inquiétante dérive du déficit budgétaire.

Réunie le mercredi 18 novembre 1992, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission a procédé à l'examen des crédits des Comptes spéciaux du Trésor pour 1993 et des articles 46 à 58 qui leur sont rattachés, sur le rapport de M. Ernest Cartigny, rapporteur spécial.

La Commission a rejeté les articles 47 (comptes d'affectation spéciale - mesures nouvelles) et 48 (création du compte d'affectation spéciale des produits de cessions de titres du secteur public).

Puis, elle a adopté les articles 46 (comptes d'affectation spéciale - services votés), 49 (modification du compte spécial du Trésor "Actions en faveur des départements d'outre-mer"), 50 (opérations temporaires - services votés), 51 (opérations temporaires - mesures nouvelles), 52 (comptes de prêts - mesures nouvelles), 54 (report de la clôture du compte "Fabrications d'armement"), 55 (clôture du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme), 56 (pérennisation du compte des directions départementales de l'équipement), 57 (modification de l'objet du compte spécial "Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement") et 58 (modification du compte de gestion de titres du secteur public).